

الجهورية الجسراتية

المريد الأرابية

[تفاقات دولیم ، قوانین ، أوامبر ومراسیم قوانین ، أوامبر ومراسیم قوانین ، أوامبر ومراسیم قوانین ، اعلانات وبراهات

ABUNNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL	
	1 60	l an	DU GOUVERNEMENT	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :	
Edition originale	200 D.A.	300 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
et sa traduction		en sus)	7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER rel: 65-18-15 à 17 · C.C.P. 3200-50 ALGER	

Lution originale, le numéro: 2,50 dinars; Edition originale et sa traduction, le numéro: 5 dinars —Numéros des années intérieures: suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de loindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse: ajouter 3 dinars. Tarif des insertions: 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtellères et touristiques (rectificatif), p. 275.

Décret n° 85-66 du 6 avril 1985 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Oued Touil, p. 275.

Décret nº 85-67 du 6 avril 1985 portant organisation des festivals nationaux de la jeunesse, p. 275.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination d'un magistrat (premier conseiller) à la Cour des comptes (rectificatif), p. 277.

Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de travaux et de montage électriques (KAHRAKIB), p. 277.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de travaux d'électrification (KAHRIF), p. 277.
- Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de réalisation de canalisations (KANAGHAZ), p. 277.
- Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'engineering pétrolier (E.N.E.P.), p. 277.
- Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de montage industriel (ETTERKIB), p. 277.
- Décret du 1er avril 1985 portant nomination du du directeur général de l'entreprise nationale de réalisation d'infrastructures énergétiques (I.N.E.R.B.A.), p. 277.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 4, 6 et 8 octobre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 278.

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 6 janvier 1985 portant organisation et ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'intégration dans le corps des inspecteurs centraux des finances, p. 284.
- Arrêté interministériel du 6 janvier 1985 portant organisation et ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'intégration dans le corps des inspecteurs des finances, p. 286.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LGCALES

- Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, portant création de l'entreprise de wilaya de production et de transformation des matériaux de construction de Batna (E.P.T.MA.CO.B.), p. 287.
- Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 8 du 26 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Illizi, portant création de l'entreprise de wilaya de terrassement et de travaux routiers (EN.T.T.R.I.), p. 288.
- Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques et de l'aménagement rural d'El Oued (E.T.H.R.E.), p. 289.
- Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de travaux routiers de la wilaya de Tipaza (SO.TRA.ROUT.), p 289.
- Arrété interministériel du 27 janvier 1985 rendant et écutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya

- d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux d'irrigation et de drainage de Boumerdès (E.T.I.D.W.B.), p. 290.
- Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux hydrauliques de Boumerdès (E.T.H.W.B.), p. 291.
- Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 8 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de génie rural et urbain de Mila (E.G.R.U.M.), p. 291.
- Arrêté interministériel du 4 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux fonciers de Boumerdès (E.T.F.W.B.), p. 292.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er février 1985 portant nomination d'un attaché de cabinet au ministère de l'éducation nationale, p. 293.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 2 février 1985 modifiant l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 293.
- Arrêté interministériel du 2 février 1985 modifiant l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 293.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DESFORETS

Arrêté interministériel du 7 janvier 1985 organisant la chasse touristique pratiquée par des étrangers organisés en groupe, p. 294.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

- Décision du 24 janvier 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira, p. 295.
- Décision du 24 janvier 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 4 avril et 23 septembre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla, p 295.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté du 20 février 1985 portant désignation des membres des commissions paritaires de corps du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 295.

DECRETS

Décret nº 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques (rectificatif).

J.O. nº 5 du 27 janvier 1985

Page 65, 2ème colonne, article 42, 2ème ligne 3

Au lieu de :

<une commission nationale...

Lire f

« une commission nationale de classement et des commissions de wilayas de classement qui assumeront...»

5ème ligne :

Au lieu de :

• ... de classement d'hôtels et de restaurants dans les catégories I et II (4 et 5 étoiles).

Lire !

...de classement d'établissements d'hébergement et d'établissements de tourisme dans les catégories I et II (4 et 5 étoiles).

(Le reste sans changement).

Décret n° 85-66 du 6 avril 1985 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Oued Touil.

Le Président de la République,

sur rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, moditiée et complétée, portant code communal et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des offices d'aménagement et de mise en valeur des périmètres ;

Vu le décret n° 81-337 du 12 décembre 1981 portant création du haut commissariat au développement de la steppe;

Vu les délibérations des assemblées populaires des wilayas de Djelfa, Médéa et Tiaret :

Vu les délibérations des assemblées populaires des communes de : A'in Ousséra, Sidi Ladjel, El Idrissia, Ksar Chellala, Chanbounia, Zmalet Emir Abdelkader :

Décrète I

Article 1er. — Il est créé un office inter-wilaya d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Oued Touil régi par les dispositions du décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 susvisé.

Art. 2. — La compétence territoriale de l'office s'étend sur tout ou partie du territoire des communes de Aïn Ousséra, Sidi Ladjel, El Idrissia, Chahbounia, Zmalet Emir Abdelkader et de Ksar Chellala.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 susvisé, les limites du périmètre scront fixées par arrêté du wali de Tiaret.

- Art. 3. L'office intervient dans le cadre du schéma d'organisation et des plans nationaux arrêtés pour le développement des zones steppiques.
- Art. 4. Le siège de l'office est fixé à Ksar Chellala.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 6 avril 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-67 du 6 avril 1985 portant organisation des festivals nationaux de la jeunesse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal :

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de wilayas:

Vu le décret n° 81-371 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la jeunesse et des sports :

Vu le décret n° 82-302 du 11 septembre 1982 relatif aux modalités d'application des dispositions législatives concernant les relations individuelles de travail, notamment ses articles 39 et 45 ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnment du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-129 du 19 mai 1984 fixant les attribuptions du ministre de la jeunesse et des sports et celles du vice-ministre chargé des sports;

Décrèté ?

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les festivals nationaux de la jeunésse sont organisés par le ministre de la jeunesse et des sports dans le cadre de ses attributions en matière d'animation éducative et de loisirs des jeunes, sur la base des programmes mis en œuvre dans les établissements et associations à vocation socio-éducative et culturelle.

- Art. 2. Les festivals nationaux de la jeunesse ont pour objectif :
- de contribuer à la préservation et à l'enrichissement de la culture nationale,
- de sensibiliser les jeunes aux tâches d'intérêt national,
- de susciter et d'encourager chez les jeunes toutes formes de créativité,
- de prospecter et de sélectionner les jeunes talents en vue de leur participation aux rencontres et échanges nationaux et internationaux de jeunes,
- d'évaluer le niveau des activités produites par les jeunes dans les domaines artistique, scientifique et technologique.
- Art. 3. Des prix et récompenses sont décernés aux meilleurs participants selon des modalités arrêtées par le ministre de la jeunesse et des sports.
- Art. 4. La participation aux festivals nationaux de la jeunesse est ouverte aux jeunes inscrits au sein des établissements socio-éducatifs et aux adhérents des associations de jeunes.

Le ministre de la jeunesse et des sports peut, dans le cadre des échanges internationaux, autoriser une participation de jeunes étrangers.

TITRE II

MODALITES D'ORGANISATION

- Art. 5. Un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales précisera la wilaya d'accueil, la nature et la durée de chaque festival national de la jeunesse.
- Art. 6. Il est créé, pour chaque festival national de la jeunesse, un comité d'organisation chargé, sous l'autorité du wali concerné, d'arrêter le programme et d'assurer le suivi.
 - Art. 7. Le comité d'organisation comprend 3
 - le wali ou son représentant, président,
- les autres membres du bureau du conseil de coordination de la wilaya ou leurs représentants,
- le directeur de la jeunesse et des sports et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya.
- le président de l'assemblée populaire communale du lieu du déroulement du festival,
- le directeur de l'éducation au conseil exécutif de la wilaya,
- le directeur de la culture au conseil exécutif de la wilaya,
- le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya.
- le directeur de la coordination financière de la wilaya.
- le représentant de l'union nationale de la jeunesse algérienne au niveau de la wilaya.

Le comité d'organisation peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Le comité d'organisation élabore son règlement intérieur et le soumet, pour approbation, au ministre de la jeunesse et des sports et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de la jeunesse et des sports et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya.

- Art. 8. Le comité d'organisation peut constituer les commissions spécialisées désignées ci-après :
 - commission technique.
- commission de l'hébergement, du transport et de la restauration,
 - commission de l'équipement et du matériel,
 - commission presse et information.

Art. 9. — La compositon, les attributions et le fonctionnement des commissions spécialisées sont fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 7 cidessus.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10. — Le financement de chaque festival national de la jeunesse est assuré par:

- les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de la jeunesse et des sports, affectés à la direction de la jeunesse et des sports et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya d'accueil du festival national de la jeunesse.
- les subventions allouées par les collectivités locales, les entreprises socialistes, les établissements et organismes publics.
- toutes autres ressources provenant du produit des spectacles organisés dans le cadre du festival national de la jeunesse.
- Art. 11. L'exécution des crédits est assuré par le waii dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur de la jeunesse et des sports et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya.

Art. 12. - Le tenue des écritures et le maniement de fonds sont confiés au trésorier de la wilava d'accueil du festival national de la jeunesse.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal offficiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1985.

Chadli BENDJEDID

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination | Décret du 1er avril 1985 portant nomination du d'un magistrat (premier conseiller) à la Cour des comptes (rectificatif).

J.O. n° 63 du 5 décembre 1984

Page 1429, 2ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de :

14 septembre 1982.

Lire :

14 septembre 1983.

(Le reste sans changement).

Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de travaux et de montage électriques (KAHRAKIB).

Par décret du 1er avril 1985, M. Mohamed Arab Djema est nommé directeur général de l'entreprise nationale de travaux et de montage électriques (KAHRAKIB).

Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de travaux d'électrification (KAHRIF).

Par décret du 1er avril 1985, M. Abdelbaki prise nationale de travaux d'électrification (KAHRIF). I tiques (I.N.E.R.B.A.).

directeur général de l'entreprise nationale de réalisation de canalisations (KANAGHAZ).

Par décret du 1er avril 1985, M. Mohamed Chouaï est nommé directeur général de l'entreprise nationale de réalisation de canalisations (KANAGHAZ).

Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'engineering pétrolier (E.N.E.P.).

Par décret du 1er avril 1985, M. Mustapha Mekidèche est nommé directeur général de l'entreprise nationale d'engineering pétrolier (E.N.E.P.).

Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de montage industriel (ETTERKIB).

Par décret du 1er avril 1985, M. Mohand Zine Kermiche est nommé directeur général de l'entreprise nationale de montage industriel (ETTERKIB).

Décret du 1er avril 1985 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de réalisation d'infrastructures énergétiques (I.N.E.R.B.A.).

Par décret du 1er avril 1985, M. Abdelhak Senhadji est nommé directeur général de l'entreprise Benabdoun est nommé directeur général de l'entre- | nationale de réalisation d'infrastructures énergé-

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 4, 6 et 8 octobre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Omar Abane est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Ahcène Allad est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Mouloud Annabi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 décembre 1983.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Noureddine Djelloul, Beloufa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 avril 1984.

Par arrête du 4 octobre 1984, M. Youcef Bennoureddine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Omar Bouchakour est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Mehenni Bouchal est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 avril 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, Mile Nabila Bouras est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 septembre 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, Mlle Fatina Bousbia Salah est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler septembre 1984. Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Moredj Bousmaha est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 février 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Mohamed Cherfi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, Mme Fatma Djabali est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 avril 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Omar Ghennane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Abdelmadjid Hassam est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Smaîl Houba est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, Mile Ouardia Kasdi est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 novembre 1982.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Lakhdar Laïd est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 8 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Abed Lebbada est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Ahmed Messaoudi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Rachid Moussaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Ahmed Mouzaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 mai 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Tahar Saffar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Mohamed Safir est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 juin 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1934, M. Mohamed Larbi Sai est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 mars 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, M. Hamid Taghelabet est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 mars 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, Mme Dahbia Tolbi est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 juin 1984.

Par arrêté du 4 octobre 1984, les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1984 portant nomination de M. Mohamed Amrouche dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 4 octobre 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 portant nomination de M. Larbi Benkessirat dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 4 octobre 1984, les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1984 portant nomination de M. Abed Kendouci dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 4 octobre 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 portant nomination de M. Djelloul Moulefra dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 4 octobre 1984, les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1982 portant nomination de M. Larbi Sbata dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 6 octobre 1984. M. Abdelhak Aouissi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 décembre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Yacine Bakail est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler février 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Noureddine Baouchi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 décembre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Abdelhak Bencheikh Hocine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Abdelhafid Benhamada est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Abderrahmane Benkali est titulaisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 février 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Salim Benzerdjeb est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984. M. Hocine Bouchina est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 novembre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mme Menoubia Boudiaf est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1980.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Mohamed Boudjatat est titularisé dans lé corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à comptet du ler février 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mme Fadila Boukazouha, née Bouguera, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er écheion, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mile Amina Latifa Bettahar est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Allal Chanane est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 janvier 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Fodhil Chebli est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 mars 1982.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mile Fatiha Chelali est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Youcef Boubekeur Dali est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 mars 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Brahim Daoud est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1984.

Par arrêté dù 6 octobre 1984, M. Ahmed Salah Djeddou est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 décembre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Mohamed El-Lemdani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mile Mansoura Nacéra Ferarsa est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 mars 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mlle Djamila Filali est titularisée dans le corps des administrateurs; au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 juillet 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Ahmed Gasmi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 février 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mile Nadjia Haddouche est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Mohamed Haichour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1980.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Boumediène Hakkoum est titularisé dans le corps des administrate:urs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Ayeche Hammadi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 mai 1981.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Malek Kemoum est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Omar Kettaf est titularisé dans le corps des administrateurs au les échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler août 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Sid-Ali Ketrandji est titularisé dans le corps des administrateurs au 1 er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mile Nora Louanchi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 novembre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Mohamed Maache est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 2 octobre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Brahim Nafir est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Ammar Nouali est titularisé dans le corps des administrateurs au les échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 décembre 1983.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Mohamed Ouatas est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 janvier 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Hamid Ould-Hamouda est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Messaoud Sabouni est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler juillet 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an

rar arrêté du 6 octobre 1984, Mile Houria Sellali est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 10 janvier 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Arezki Si Salah est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 décembre 1982.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mme Louiza Stambouli, née Kellal est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Hadj Aouameur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au Premier ministère, à compter du 2 juin 1984.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Hafid Arezki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobres 1984, M. Yahia Zerrouk Benaïssa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984. M. Ahmed Benelhadj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Djelloul Boubekr est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter du ler octobre 1983

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mme Mestoura Issolair née Slimani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Djemoui Laamari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, Mme Zahoua Lamdani, née Mezemat est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Mahmoud Messaoudène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Allal Mohammedi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Mustapha Rahmoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Marouf Salhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 octobre 1984, M. Khaled Slimani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, a compter de sa date d'installation dans ses fonctions,

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Ramdane Alioua est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mohamed Fatmi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mounir Hacène Chaouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Rabah Debahi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 octobre 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Saci Kherazi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Abdelouahab Merabet est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Bachir Zeghida est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Smaine Boumezbeur est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Bachir Bouabdellah est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Brahim Hammadou est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Kamal Oukaour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 19 septembre 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Abou Bakr Talbi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 avril 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mohamed Elias El Hannani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Djelloul Blidi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Abdelouahab Benzald est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Hafnaoui Fellachi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Abdelmadjid Moussaoui est titularisé et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, 1 mois et 21 jours.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Aïssa Fourar Laïdi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Djamel Eddine Fekhikher est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mohamed El Hachemi Benmouhoub est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 juin 1983.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Amar Assam est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mme. Fatma Zohra Mahdaoui est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mlle Nadjia Lazri est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, idice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 juin 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mohamed Cherif Cherih est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter 13 avril 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mohamed Zemouri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Laïd Belhaddad est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Ahmed Lebtahi est titularisé et rangé au 6 ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de trois (3) ans.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mlle Zina Bousadia est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 avril 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mme Samia Badaoui, née Ouaguenouni est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Aïssa Bouanaka est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Ali Mazari est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mlle Maiika Akham est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mile Yamina Djellali est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 mai 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mile Aïcha Alioui est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mlle Rabéa Meskine est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Benaissa Zellagui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 janvier 1984.

Per arrêté du 8 octobre 1984, M. Abdelkrim Meharrar est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mohamed Ouamri est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Rabah Bouledjeraf est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Ali Chérif Boudjoudad est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Tahar Zemallache Megheni est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Abdelkader Belmeliani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mlle Leila Oumeddour est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 19 mars 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Meziane Kaci est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, Mlle Hassina, Bouchetob est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 février 1984,

Par arrêté du 8 octobre 1984. M. Hamida Ferraoune est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Mahmoud Assala est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, trois (3) mois et dix (10) jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 23 mars 1981.

Par arrêté du 8 octobre 1984, M. Hamadi Ouadhour est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 4ème échelon, indice 295 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an et 16 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 16 octobre 1982.

Par arrêté du 8 octobre 1984, la démission présentée par M. Mohamed Mokrane, administrateur, est acceptée, à compter du 1er novembre 1982.

Par arrêté du 8 octobre 1984, la démission présentée par M. Fattah Belanteur, administrateur, est acceptée, à compter du 1er mai 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, la démission présentée par Mile Baya Benziane, administrateur, est acceptée, à compter du 31 juillet 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, la démission présentée par Mlle Djamila Samaï, administrateur, est acceptée, à compter du 23 juillet 1984.

Par arrêté du 8 octobre 1984, les dispositions des iarrêtés du 22 mai 1982 et du 25 avril 1984 portant respectivement nomination et titularisation de M. Zahir Trabelsi, dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Zahir Trabelsi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administration au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 5 mois et 20 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er février 1982.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 6 janvier 1985 portant organisation et ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'intégration dans le corps des inspecteurs centraux des finances.

Le Premier ministre et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 :

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N pour l'accès aux corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-322 du 14 mai 1983 portant statut particulier des inspecteurs centraux des finances, et notamment son article 16:

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics :

Arrêtent :

Article 1er. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs centraux des finances, le est organisé un examen d'aptitude professionnelle, suivant les dispositions du présent arrêté.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente cinq (35).
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 83-322 du 14 mai 1983, l'examen est ouvert aux contrôleurs des finances, aux administrateurs et aux inspecteurs principaux des régies financières, en fonction à l'inspection générale des finances à la date de publication du décret susvisé au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.
- Art. 4. La liste des candidats autorisés à subir l'examen est arrêtée par la direction générale de l'administration et des moyens (direction des personnels et des affaires sociales) au vu d'un dossier constitué de 2
- une demande manuscrite de participation, signée du candidat ;
- la copie de l'arrêté de nomination et du procèsverbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions ;
- éventuellement, copie de l'attestation de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 5. L'examen d'aptitude professionnelle comporte deux (2) épreuves écrites et une (1) épreuve orale ;

a) Epreuves écrites :

1) Une épreuve consistant en la rédaction par le candidat d'un rapport de synthèse d'inspection d'un organisme public ou d'une entreprise publique. La durée de l'épreuve est fixée à 4 heures.

Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

2) Une épreuve de langue nationale d'une durée d'une heure.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

b) Epreuve orale:

Cette épreuve consiste en une conversation avec le jury sur des questions relatives aux matières inscrites au programme joint en annexe.

- Art. 6. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. La liste des candidats admis à l'examen est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury.
- Art. 8. Le jury prévu aux articles 5 et 7 ci-dessus est composé comme suit :
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère des finances ou son représentant, président;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale des finances ou son représentant ayant rang de directeur d'administration centrale;

— un contrôleur général des finances, titulaire, désigné par le chef de l'inspection générale des finances.

Les membres du jury doivent avoir au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 9. Les candidats déclarés admis sont nommés inspecteurs centraux des finances stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 susvisé et affectés à l'inspection générale des finances.
- Art. 10. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

La date de l'examen est fixée à un mois après la date de clôture des inscriptions prévue à l'alinéa précédent.

Art. 11. — En cas d'insuccès, les cardidats sont intégrés de plein droit et sur leur demande, dans le corps des inspecteurs des finances.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1985.

P. le ministre des finances P. le Premier ministre, et par délégation.

Le secrétaire général, Le directeur général de la fonction publique.

Mohamed TERBECHE Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

Epreuves orales du test d'aptitude professionnelle des inspecteurs centraux des finances

(Application de l'article 16 du décret n° 83-322 du 14 mai 1983 portant statut particulier des inspecteurs centraux des finances).

- A THEMES D'ORDRE GENERAL :
- 1) La fonction de contrôle et sa mise en œuvre en Algérie;
 - 2) Le plan comptable national ;
- 3) La place du système bancaire dans les procédures de financement des entreprises publiques :
 - 4) La fonction bancaire du trésor public.
- 5) Les fondements théoriques et pratiques de la restructuration des entreprises publiques.
- 6) La valeur de l'équilibre financier dans l'entreprise et les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une structure financière en adéquation avec le système de production de l'entreprise;
- 7) Le contrôle budgétaire dans l'entreprise publique ;
 - 8) La gestion socialiste de l'entreprise publique

- 9) La politique douanière et la maîtrise du commerce extérieur :
 - 10) Les marchés de l'opérateur public :
- 11) La fonction d'épargne et les assurances économiques en Algérie :
- 12) Les structures administratives et financières chargées de l'exécution du budget d'équipement public.
- 13) L'élaboration et l'exécution de la tranche annuelle du plan national de développement ;
- 14) Les sources de financement économiques et financières des plans nationaux de développement ;
- 15). La fiscalité en tant que moyen de financement de l'économie : ses assises et ses assujettis.

B - QUESTIONS D'ORDRE PRATIQUE :

- 1) La fonction du chèque dans la circulation monétaire ;
- 2) Quelle est la différence économique entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la consommation ?
- 3) Comment le budget de l'Etat peut-il orienter la consommation du point de vue des dépenses et des recettes ?
- 4) Quelle est votre appréciation sur la fonction bancaire du trésor public ?
- 5) Les différentes fonctions dans l'entreprise, leur rôle et les liaisons qui existent entre elles ;
- 6) Les moyens de financement dans les entreprises publiques ;
 - 7) Le bilan : définition et structure ;
- 8) Les différentes conceptions de l'amortissement industriel:
 - 9) Les particularités du plan comptable national;
- 10) L'intérêt du contrôle de gestion dans l'entreprise ;
 - 11) Les diférents organes de contrôle en Algérie;
 - 12) Elaboration et exécution des budgets de wilaya.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1985 portant organisation et ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'intégration dans le corps des inspecteurs des finances.

Le Premier ministre et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-323 du 14 mai 1983 portant statut particulier des inspecteurs des finances, et notamment ses articles 4, 3ème alinéa et 17 :

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique, au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs des finances, il est organisé un examen d'aptitude professionnelle, suivant les dispositions du présent arrêté.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40).
- Art. 3. Conformément aux dispositions des articles 4, 3ème alinéa et 17 du décret n° 83-323 du 14 mai 1983. l'examen est ouvert aux inspecteurs financiers, aux inspecteurs des régies financières, aux comptables principaux de l'Etat et aux attachés d'administration, en fonction à l'inspection générale des finances à la date de publication du décret susvisé au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, et remplissant les conditions de titres et/ou d'ancienneté fixées par ledit décret.

Art. 4. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux (2) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

La date de l'examen est fixée à un mois après la date de clôture des inscriptions prévue à l'alinéa précédent.

- Art. 5. La liste des candidats autorisés à subir l'examen est arrêtée par la direction générale de l'administration et des moyens (direction des personnels et des affaires sociales) au vu d'un dossier constitué de 3
- une demande manuscrite de participation, signée du candidat.
- la copie de l'arrêté de nomination et du procèsverbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.
- éventuellement, la copie de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 6. L'examen d'aptitude professionnelle comporte deux (2) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission :
 - a) Epreuves écrites d'admissibilité :
- 1) Une épreuve consistant en la rédaction d'un mémoire de présentation d'un rapport d'inspection d'un organisme public ou d'une entreprise publique. La durée de l'épreuve est fixée à 4 heures.

Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

2) Une épreuve écrite de langue nationale d'une durée d'une heure..

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

b) Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en une conversation avec le jury sur des questions inscrites au programme joint en annexe.

- Art. 7. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 8. La liste des candidats admis à l'examen est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury.
- Art. 9. Le jury prévu aux articles 6 et 8 cidessus est composé comme suit :
- le directeur général de l'administration et des moyens du ministère des finances ou son représentant, président ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant :
- le chef de l'inspection générale des finances ou son représentant ayant rang de directeur d'administration centrale;
- un contrôleur des finances, titulaire, désigné par le chef de l'inspection générale des finances;

Les membres du jury doivent avoir au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés en qualité d'inspecteurs des finances stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 susvisé et affectés à l'inspection générale des finances.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1985.

P. le ministre des finances. P. le Premier ministre, et par délégation,

Le secrétaire général, Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed TERBECHE Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

Programme des épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle d'accès au corps des inspecteurs des finances

- 1) La fonction de contrôle et sa mise en œuvre en Algérie;
 - les différents organes de contrôle ?
- 2) Le statut des comptables, la responsabilité et le contrôle des comptables, l'apurement des comptes et les sanctions;
 - 3) Le contrôle interne au sein de l'entreprise ;
- 4) Les différentes fonctions dans l'entreprise, leur rôle et les liaisons qui existent entre elles ;
 - 5) La gestion socialiste de l'entreprise publique
 - 6) La restructuration des entreprises ;
 - 7) Les marchés de l'opérateur public ;
 - 8) Le plan comptable national, ses particularités 3
- 9) Les amortissements, les provisions, les comptes de régularisation ;
- 10) Les opérations de clôture des comptes et les documents de regroupements et de synthèse (balance, tableau des comptes de résultats, bilan).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 25 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, portant création de l'entreprise de wilaya de production et de transformation des matériaux de construction de Batna (E.P.T.MA.CO.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 15 du 25 juin 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna ;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 25 juin 1984, relative à la création d'une entreprise de wilaya de production, et de transformation des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée, « Entreprise de production et de transformation des matériaux de construction de la wilaya de Batna », par abréviation (E.P.T.MA.CO.B.) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Barika. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production et de la transformation des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Batna et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wall et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1985

Le ministre de l'intérieur Le ministre et des collectivités locales, des industries légères,

M'Hamed YALA Zitou

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 8 du 26 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Illizi, portant création de l'entreprise de wilaya de terrassement et de travaux routiers (EN.T.T.R.I.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 08 du 26 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Illizi;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 68 du 26 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Illizi, relative à la création d'une entreprise de wilaya de terrassement et de travaux routiers.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de terrassement et de travaux routiers de la wilaya d'Illizi », par abréviation (EN.T.T.R.I.) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Illizi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux de terrassement et de travaux routiers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Illizi et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera détermine ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'Illizi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1985

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

M'Hamed YALA

Ahmed BENFREHA

Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques et de l'aménagement rural d'El Oued (E.T.H.R.E.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 16 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra.

Arrêtent :

- . Article 1er. Est rendue exécutoire la délibération n° 16 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques et de l'aménagement rural d'El Oued.
- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er cidessus est dénommée : « Entreprise de travaux

hydrauliques et de l'aménagement rural de la wilaya d'El Oued », par abréviation (E.T.H.A.R.E.) et cidessous désignée « l'entreprise ».

- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux hydrauliques.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'El Oued est chargé de l'exècution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre et des collectivités locales, de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

M'Hamed YALA

Mohamed ROUIGHI

Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant , exécutoire la délibération n° 06 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de travaux routiers de la wilaya de Tipaza (SO.TRA.ROUT).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilsya;

Vu la délibération n° 06 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida;

Arrêtent t

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers de Tipaza.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux routiers de la wilaya de Tipaza », par abréviation « S.O.TR.A.ROUT. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3.— Le siège de l'entreprise est fixé à Tipaza. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des travaux routiers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tipaza et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Tipaza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1985

Le ministre de l'intérieur Le ministre et des collectivités locales, des travaux publics,

M'Hamed YALA

Ahmed BENFREHA

Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux d'irrigation et de drainage de Boumerdès (E.T.I.D.W.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ?

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 1168 du 30 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger,

Arrêtent :

Article ler. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'irrigation et de drainage de Boumerdès.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée : « Entreprise de travaux d'irrigation et de drainage de la wilaya de Boumerdes », par abréviation « E.T.I.D.W.B. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et sulvant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la réalisation de travaux d'irrigation et de drainage.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle,

- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wall et pour le conseil exécutif de wilaya par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre et des collectivités locales, de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

M'Hamed YALA

Mohamed ROUIGHI

Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibératiton n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux hydrauliques de Boumerdès (E.T.H.W.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969; modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques de Boumerdès.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er cidessus est dénommée : « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Boumerdès », par abréviation « E.T.H.W.B. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la réalisation de travaux hydrauliques.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le waii de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre et des collectivités locales, de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

M'Hamed YALA

Mohamed ROUIGHI

Arrêté interministériel du 27 janvier 1985 rendant exécutoire la délibératiton n° 12 du 8 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de génie rural et urbain de Mila (E.G.R.U.M).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 12 du 8 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine.

Arrêtent

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 8 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de génie rural et urbain de Mila.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée : « Entreprise de génie rural et urbain de la wilaya de Mila», par abréviation « E.G.R.U.M. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la réalisation de travaux de viabilisation.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Mohamed ROUIGHI

Arrêté interministériel du 4 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux fonciers de Boumerdès (E.T.F.W.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ?

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ?

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux fonciers de Boumerdès.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée : «Entreprise de travaux fonciers de la wilaya de Boumerdès», par abréviation «E.T.F.W.B.» et ci-dessous désignée «l'entreprise».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux fonciers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et. pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

M'Hamed YALA

Art. 8. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. - Le wali de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

P. Le ministre de l'hydraulique. de l'environnement et des forêts,

Le vice ministre charaé de l'environnement et des forêts

M'Hamed YALA

Aïssa ABDELLAOUI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er février 1985 portant nomination d'un attaché de cabinet au ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 1er février 1985, Mlle Zakia Amimour est nommée en qualité d'attachée de cabinet pour les études générales, la centralisation et la synthèse des rapports d'activités au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 2 février 1985 modifiant l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce.

Le Premier ministre et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifiée, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce:

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce :

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 11 de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 est modifié comme suit : « Art. 11. — En application du décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 susvisé, le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt quatre (24) >.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1985

P. Le ministre du commerce.

P. Le Premier Ministre et par délégation.

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique.

Mourad MEDELCI Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 2 février 1985 modifiant l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le Premier ministre et

Le ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique:

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifiée, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglmentaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-89 du 25 avril 1974:

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle et des enquêtes économiques :

Arrêtent :

Article 1er. - L'article 11 de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1984 susvisé est modifié comme suit:

« Art. 11. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) >.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. '

Fait à Alger, le 2 février 1985

P. Le ministre du commerce,

P. Le Premier Ministre et par délégation.

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique.

Mourad MEDELCI Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté interministériel du 7 janvier 1985 organisant la chasse touristique pratiquée par des étrangers organisés en groupe.

Le vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts et

Le vice-ministre chargé du tourisme,

Le secrétaire général du ministère des finances,

Vu le décret n° 80-77 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristique (ONAT);

Vu le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à la chasse par les étrangers;

Arrêtent :

Article 1er. — La chasse dite « touristique » pratiquée, en groupe organisé, par des étrangers-non-résidents, est organisée conformément à l'article 33 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Dans le but du bon déroulement de la chasse dite « touristique. », pratiquée par des étrangers, non-résidents, organisés en groupe, le ministre chargé de la chasse et le ministre chargé du tourisme arrêtent, conjointement, un programme prévisionnel annuel de ces chasses.

Ce programme arrêté comprend notamment :

- le planning des chasses,
- les zones et périodes de chasse,
 - les espèces ouvertes à la chasse,
 - le nombre de chasseurs.
- Art. 3. Le programme défini ci-dessus, prend valeur de l'autorisation de chasse prévue à l'article 32 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé, pour ce qui concerne les chasses pratiquées en dehors de la campagne cynégétique.
- Art. 4. Outre les démarches prévues à l'article 29 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé, qu'il est chargé d'effectuer, l'office algérien chargé de la promotion du tourisme assure:
- l'hébergement du groupe de chasseurs étrangers dans les établissements d'hébergement dépendant du ministère chargé du tourisme,
 - la restauration du groupe,
- le transport des chasseurs, notamment vers les lieux de chasse,
- l'organisation de campements sur les lieux de chasse,
- le règlement des frais de participation de l'association de chasse visée à l'article 6 ci-dessous,

- la souscription d'une assurance délivrée par un organisme national d'assurances couvrant les risques pouvant résulter de l'exercice de la chasse «touristique » et garantissant la responsabilité civile de l'organisme chargé de la promotion du tourisme.
- Art. 5. L'administration locale chargée de la chasse, territorialement compétente, est chargée de l'organisation pratique de la chasse sur les lieux de chasse. A ce titre, elle doit notamment:
 - désigner l'encadrement forestier nécessaire à l'organisation et à la conduite de la chasse,
 - indiquer les lieux de chasse et l'association de chasse susceptible de fournir les moyens de chasse permis par la réglementation en vigueur,
 - délivrer les licences de chasse « touristique » pour les chasseurs concernés, sous réserve des dispositions de l'article 26 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé.
- Art. 6. Les frais de participation de l'association ou de la fédération de chasse sont fixés dans le cadre d'une convention entre ladite association ou fédération et l'office chargé de la promotion du tourisme.
- Art. 7. Le prix de l'amodiation du droit de chasse est fixé en vertu de l'article 26, dernier alinéa du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé, à trois cent dinars (300 DA) par chasseur et par séjour de chasse.
- Il est recouvré par le service des domaines et encaissé au profit du budget de l'Etat.
- Art. 8. Le versement d'une caution, au titre de l'importation temporaire de l'arme de chasse, par les chasseurs étrangers non-résidents organisés en groupe, est laissé à l'appréciation de la direction générale des douanes.
- Art. 9. Le gibier abattu est cédé prioritairement aux établissements d'hébergement dépendant du ministère chargé du tourisme.
- Art. 10. L'office chargé de la promotion du tourisme est tenu de transmettre au ministère chargé de la chasse, un bilan annuel des chasses « touristiques » comprenant notamment :
 - le nombre effectif de chasseurs,
- les lieux de chasse et les associations de chasse sollicitées.
 - les espèces chassées,
 - la quantité du gibier abattu.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1985.

Le vice-ministre chargé Le vice-ministre chargé du tourisme, et des forêts,

Aïssa ABDELLAOUI Zine-Eddine SEKFALI

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 24 janvier 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira.

Par décision du 24 janvier 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira, prévue par le décret n° 67-169/du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra	
Messadi Chabane	Bouira	Bouira.	
Sarri Amar	•	•	
Bedek Hocine	>	•	
Aissani Lakhdar	•	>	
Arar Mohamed	>	>	
Allem Ahmed	•	M'Chdallah	
Takhliche Mohamed Saïd	>	Bouira.	
Zaouani Ali		Bouna	
Ali-Mohad			
Boukhatem	>	s	
Yousfi Ahmed	M'Chdallah	M'Chdallah	
Yahiaoui Achour	•	,	
Saidi Rabah	•	,	
Mazouzi Akli	•	,	
Lebaïl Belkacem	>	>	
Mme Vv e Saïdani née Akkal Saadia	>	>	
Aïnouz			
Boukharouba	Ahl El Ksar	S	
Chaït Amar	>	>	
Ammouche Yahia	Bechloul	>	
Aouchiche Mohamed		•	
Abbas Laïd	•		
Benallal	_	•	
Mohamed	Haïzer	>	
Challal Mohamed	į		
Larbi	Chorfa	*	
Hamlaoui Arezki	•	>	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

TA	\mathbf{BL}	EAU	J (S	Suit	le)

Noms et prénoms	Centre d'ex- ploitation	Daïra
Elamouri Elala Zouaï Amar Béchar Rabah Kritous Mohamed Ziani Abdelkader	Bir Ghbalou	Aïn Bessem

Décision du 24 janvier 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 4 avril et 23 septembre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla.

Par décision du 24 janvier 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 4 avril et 23 septembre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïr a	
Rahal Mohamed Bouhamed Ali	Hassi Messaoud	Ouargia Ouargia	
Ahmed Dehaba	Quargla	Ouargla .	
Cherif Sania épouse Louchani	>	Ouargis.	

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté du 20 février 1985 portant désignation des membres des commissions paritaires de corps du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Par arrêté du 20 février 1985, les représentants désignés de l'administration et les représentants élus du personnel aux commission paritaires compétentes pour des corps du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sont, conformément au tableau suivant :

CORPS DES	Représentants de	l'administration	Représentants du personnel	
FONCTIONNAIRES	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs de l'Etat	Abdesselem Bakhtaoui	Makhlouf Naït Saada	Abdelaziz Baksissi	Abdelkrim Terki
Architectes de l'Etat	Abdelaziz Lahmer	Amer Ould Amrouche	Saïd Morsi	Mohamed Menouar
Ingénieurs d'application	Ali Zekal	Boualem Ouahib	Saliha Aïtmesbah	Tahar Salah
Techniciens supérieurs	Abdesselem Bakhtaoui	Youcef Ghidouche	Bachir Bo udda	Habiba Benmiloud
et techniciens	Mohamed Bedjaoui	Rachid Kerbadi	Abdelmalek Lounès	Abdelhafid Amar Mouhoub
Contrôleurs Techniciens et	Abdesselem Bakhtaoui	Bensebti Mohamed	Lakhdar Nour	Mourad Zaghzi
agents techniques spécialisés	Ali Zekal	Boualem Bahidj	Hachemi Zian e	Akli Mokri
Attachés d'adminis- tration et secrétaires d'administration	Abdesselem Bakhtaoui Abdelaziz Lahmer	Mohamed Halledj Mohamed Bensebti	Mohamed Bakhta Mohamed Koulder Ali	Rabah Dakha Abdelka der Kasdi
Agents d'administration	Abdesselem Bakhtaoui	Mohamed Bedjaoui	Ahcène Aouchiche	Djamila Benhammadi
et Sténodactylographes	Mohamed Halledj Atallah Ziane	Youcef Ghidouche Rachid Kerbadj	Abdelkade r Bensadi Rachid Akchiche	Torkia Aouamri Tayeb Touati
Agents dactylo- graphes	Abdesselem Bakhtaoui	Ali Zekal	Ali Chami	Saïd Lounès
Agents de bureau Agents de service Conducteurs auto	Ahmed Bousbah	Abdelhamid Djeldjali	Belkacem Boukhnissa	Aïcha Eddalia
Ouvriers professionnels	Atalian Ziane	Rachid Kerbadj	Rachid Akchiche	Tayeb Touati
	Atallah Ziane	Abdelkacem Trabelsi	M'hamed Laadjel	Bahia Chebbab